

1
(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1837.

Projet de loi sur les sucres, amendé par la Chambre.

N. B. Les amendements sont indiqués en *italique*.

Revu la loi du 27 juillet 1822 (*Bulletin officiel*, n° 21) modifiée par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829, n° 76, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les reliquats de comptes ouverts et les comptes à ouvrir pour droit sur le sucre, ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence *des neuf dixièmes* des prises en charge, résultant soit d'importations directes soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif.

L'autre *dixième* devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits.

ART. 2.

La décharge pour l'exportation du sucre est fixée en principal :

A. A 41 fr. les cent kilog. de sucres raffinés en pain, dit mélis, blancs, parfaitement épurés et durs, *dont toutes les parties sont adhérentes et non friables*, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs.

B. A 38 fr. les cent kilog. de sucres raffinés en pains, dits lumps, blancs, sans teinte rougeâtre, durs, *dont toutes les parties sont adhérentes et non friables*, et bien épurés.

C. Au taux respectivement établi aux §§ *A* et *B*, pour les sucres en pains, mélis et lumps, concassés en morceaux, ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits §§ *A* et *B*.

D. A 26-71 $\frac{10}{100}$ fr. (12 fl. 60 cents, à raison de 2 fr.

12 c. par florin) par 100 kil. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits manqués, à petits cristaux humides revêtus de croute, et sucres spongieux de teinte rougeâtre.

La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut.

ART. 3.

La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif et montant :

A. A un pour cent pour les sucres de la Havane.

B. A deux pour cent pour tous les autres sucres, est supprimée.

ART. 4.

La tare accordée pour le sucre importé dans des caisses de la Havane est réduite à 14 p. % du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à 16 p. %; sauf la vérification de la tare, lorsqu'elle sera demandée par la partie intéressée. Les autres tares de 15 p. % du poids brut pour les tonneaux, de 8 p. % pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de 10 p. % pour les canassers, sont maintenues.

ART. 5.

Le dépôt du sixième, pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, est porté au quart de la quantité des sucres pris en charge.

Il ne sera admis de sucre en entrepôt particulier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements mentionnés à l'art. 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquants qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au gouvernement par l'art. 97 de la même loi.

ART. 6.

Les transferts et transcriptions en général, tant au compte de l'entrepôt, qu'aux comptes de crédits à termes, ne sont autorisés que sous condition :

Que l'on opère la livraison réelle du sucre auquel s'appliquent les quantités ou les droits à transcrire;

Que le transport de la marchandise s'effectue sous passavant-à-caution;

Que le sucre soit soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination et qu'il soit représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner;

Tout transport de sucre dans le rayon réservé est soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à 5 kilogrammes.

ART. 7.

Toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les sucres, sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire *le lendemain de sa promulgation*.